

MINISTRE DU TRAVAIL  
MINISTRE DE LA SANTÉ  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
MINISTRE DES FINANCES  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
MINISTRE DE LA PÊCHE  
MINISTRE DE LA CULTURE  
MINISTRE DE LA SANTÉ  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
MINISTRE DES FINANCES  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
MINISTRE DE LA PÊCHE  
MINISTRE DE LA CULTURE

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.842, du 12 mars 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 153).
- Ordonnance Souveraine n° 3.843, du 16 mars 1949, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 3.844, du 16 mars 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 3.845, du 19 mars 1949, portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 154).
- Ordonnance Souveraine n° 3.846, du 22 mars 1949, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 154).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 15 mars 1949 autorisant la « Fédération Monégasque du Cinéma Format Réduit » (p. 155).
- Arrêté Ministériel du 17 mars 1949 portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon et fixant les attributions de combustibles pour la campagne 1949/1950 (p. 155).
- Arrêté Ministériel du 17 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » (p. 155).
- Arrêté Ministériel du 21 mars 1949 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 156).
- Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Pierre Jacques » (p. 156).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**  
Communiqué relatif aux modifications apportées à la Liste Electorale 1948-1949 (p. 157).

**ADMINISTRATION DES DOMAINES.**  
Mainlevées de séquestres (p. 157).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 158).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (158 à 160).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.842, du 12 mars 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Médecin, Licencié ès Sciences, Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par Son Excellence le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.843, du 16 mars 1949, autorisant le port d'une décoration étrangère.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Astolfi, en religion Frère Alfred Gagelin de la Communauté des Frères des Ecoles Chrétiennes, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférés par Son Excellence le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.844, du 10 mars 1949, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert Scotto, ancien Secrétaire Général du Théâtre de Monte-Carlo, est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférés par Son Excellence le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.845, du 18 mars 1949, portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mars 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ducom Léon, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire en remplacement de M. Cenac, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.846, du 22 mars 1949, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.**

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le 25 mars 1949.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

Budget 1949 ;

Projets de Loi.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel du 15 mars 1949 autorisant la « Fédération Monégasque du Cinéma Format Réduit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 16 février 1949 présentée par la « Fédération Monégasque du Cinéma Format Réduit » ;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> mars 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La « Fédération Monégasque du Cinéma Format Réduit » est autorisée dans la Principauté.

##### ART. 2.

Les statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

##### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 17 mars 1949 portant annulation des titres d'approvisionnement en charbon et fixant les attributions de combustibles pour la campagne 1949-1950.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1948 fixant les attributions de combustibles des cartes « Chauffage » et « Chauffage-cuisine » pour la campagne 1948/1949 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juin 1948 portant création de titres de charbon « Chauffage » et « fabrication » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les titres d'approvisionnement en charbon N°s 1, 2 et 3 distribués au cours de la campagne 1948/1949, ainsi que les quantités validées, au titre de la même campagne, sur les cartes « Chauffage » et « Chauffage-Cuisine » seront périmés le 31 mars 1949.

##### ART. 2.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1949, les nouveaux titres N°s 2 et 3 (Service public : fabrication seulement) émis pour la campagne 1949/1950 seront validés pour la totalité de leur valeur.

##### ART. 3.

A compter du 7 mars 1949 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par Arrêté Ministériel, les négociants en charbon pourront vendre librement, sans limitation de tonnage, à leurs clients inscrits, titulaires d'attributions de chauffage soit cartes de chauffage, soit cartes de chauffage-cuisine, soit titres N°s 1 et 3 (Services Publics, pour chauffage seulement).

Pendant cette période de liberté relative, les négociants continueront à être dans l'obligation de tenir la comptabilité-matière et d'inscrire toutes les livraisons au verso des titres et cartes.

Toute vente faite par un négociant à un client non régulièrement inscrit chez lui constituera une infraction à la Répartition.

##### ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 14 avril 1948, sus-visé, est abrogé.

##### ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1949.

### Arrêté Ministériel du 17 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », présentée par M. Jean-Marie Gastaud, Ingénieur, demeurant à Monaco, 3, avenue de la Gare ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 25 octobre 1948 et 15 mars 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1949 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 octobre 1948 et 15 mars 1949.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. t.,*  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 21 mars 1949 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1949 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Max Sartore est nommé Administrateur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en remplacement de M. Dominique Rossi, démissionnaire, en qualité de représentant des travailleurs inscrits à la Caisse. «

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. t.,*  
P. BLANCHY.

### Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Pierre Jacques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Pierre Jacques », présentée par M. Ange-Pierre Dogliolo, Industriel, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 15 janvier 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1949 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Pierre Jacques » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 15 janvier 1949.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 240 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. l.,*  
P. BLANCHY.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## MAIRIE

## Communiqué relatif aux modifications apportées à la Liste Electorale 1948-1949.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau contenant les modifications apportées à la Liste Electorale 1948-1949 est déposé au Secrétariat de la Mairie, Monaco, le 17 mars 1949.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

## Mainlevées de séquestres.

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1° Parodi Louis, demeurant avenue du Casino, Beausoleil ;
- 2° Bolmida François, demeurant 9, rue Florestine, Monaco ;
- 3° Fioraventi Louis, demeurant 15, boulevard Prince Rainier, Monaco ;
- 4° Vivaldi Attilio, demeurant 3, rue Joseph-Bressan, Monaco ;
- 5° Quirico Jean-Baptiste, demeurant 18, rue Grimaldi, Monaco ;

- 6° Pellachi Ivaldo, demeurant 1, rue Plati, Monaco ;
- 7° Calvigioni Alphonse, demeurant 3, avenue du Berceau, Monte-Carlo ;
- 8° Garelli Joséphine, née Iviglia, demeurant 1, rue Plati, Monaco ;
- 9° Muratore Pierre-Jean, demeurant 8, rue de Lorraine, Monaco-Ville ;
- 10° Costa Victor-Emile, demeurant 26, rue Plati, Monaco ;
- 11° De Marchi Jean, demeurant 1, avenue de la Gare, Monaco ;
- 12° Sorasio Pierre, demeurant 17, rue des Roses, Monte-Carlo ;
- 13° Sachetti Arnulfo, demeurant Maison Sachetti, Roquebrune-Cap-Martin ;
- 14° Martinelli Salvatore-Laurent, demeurant 5, rue Biovès, Monaco ;
- 15° Trifilio Ciriaco-Antoine, demeurant 4, rue Malbousquet, Monaco ;
- 16° Tirabichi Mario, demeurant 20, rue des Géraniums, Monte-Carlo ;
- 17° Cigna Raphaël, demeurant 18, rue Grimaldi, Monaco ;
- 18° Cigna Hector-Philippe, demeurant 13, rue Plati, Monaco ;
- 19° Cigna Antoine, demeurant 10, rue Saige, Monaco ;
- 20° Cigna Marie, née Galliano, demeurant 10, rue Saige, Monaco ;
- 21° Predazzi Leopold, demeurant rue Plati, Monaco ;
- 22° Biancheri Leopold, demeurant 32, rue des Remparts, Monaco-Ville ;
- 23° Fissose Joséphine, demeurant 7, rue des Açores, Monaco ;
- 24° Lorenzi Joseph-Charles, demeurant 1, rue Bellando-de-Castro, Monaco-Ville ;
- 25° Biancheri Marguerite, née Ambroggi, demeurant 32, rue des Remparts, Monaco-Ville ;
- 26° Risso Roger-Bernard, demeurant 14, rue Grimaldi, Monaco ;
- 27° Riva Etienne, demeurant 5, Impasse du Castelleretto, Monaco ;
- 28° O'Connor Hector, demeurant 2, Descente de Larvotto, Monte-Carlo ;
- 29° Bovini François, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville ;
- 30° De Dionigi Bianca, née Marelli, demeurant 9, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo ;
- 31° De Dionigi Louis, demeurant 9, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo ;
- 32° Lorich Jean, demeurant 8, boulevard de France, Monte-Carlo ;
- 33° Fiorino Pierre-Clément, demeurant 14, rue Plati, Monaco ;
- 34° Barba Jean-Raoul, demeurant 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo ;
- 35° Barba Louise-Marguerite, née Trevilio, demeurant 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo ;
- 36° Gatti Emile, demeurant Cité Marchande A Beausoleil ;
- 37° Salganik Rosa, née Grimberg, demeurant 9, avenue du Casino, Beausoleil ;
- 38° Ciompi Arthur, demeurant 23, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville ;

- 39° Fissore Barthélemy-Joseph, demeurant 7 bis rue des Açores, Monaco ;
- 40° Aonzo Adolphe, demeurant 15, rue des Roses, Monte-Carlo ;
- 41° Fenoglio Marius, demeurant Maison des Domaines, Impasse des Révoires, Monaco ;
- 42° Trazzi Jacques, demeurant 4, Escalier des Révoires, Monaco ;
- 43° Sanosi Pierre, demeurant 18, rue des Orchidées, Monte-Carlo ;
- 44° Boeri Victor, demeurant Maisen Lauck, avenue de Fontvieille, Monaco ;
- 45° Seveso Nera, V<sup>e</sup> Paul Neri, demeurant 21, rue des Orchidées, Monte-Carlo ;
- 46° Riva Joseph, demeurant 7, rue des Orchidées, Monte-Carlo ;
- 47° Gazzola Barthélemy, demeurant 9, boulevard Charles III, Monaco ;
- 48° Guglielmi Emmanuel, demeurant 8, rue des Carmes, Monaco-Ville ;
- 49° Luciano Vincent, demeurant 6, rue Basse, Monaco-Ville ;
- 50° Postiglioni Samuel, demeurant 8, rue des Açores, Monaco ;
- 51° Postiglioni Anna, demeurant 8, rue des Açores, Monaco ;
- 52° Verani Charles, demeurant 13, rue des Orchidées, Monte-Carlo ;
- 53° Vassalo Pierrine, née Giordano, demeurant 4, rue des Roses, Monte-Carlo ;
- 54° Vassalo Jean-Baptiste, demeurant 4, rue des Roses, Monte-Carlo.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Au Théâtre des Beau-Arts.

« JACQUELINE » et « LE RENARD ET LA GRENOUILLE »  
de M. Sacha Guitry.

Les spectateurs qui, les 15 et 16 mars, s'étaient rendus au Théâtre des Beau-Arts, ont dû être surpris par le ton dramatique de l'une des œuvres portées au programme, ton si différent de celui généralement employé par M. Sacha Guitry.

« Jacqueline », pièce en trois actes tirée d'un conte de Henri Duvernois, est, en effet, un drame psychologique.

Au lever du rideau, Armand Berton et René Vincelon attendent pour dîner Jacqueline, épouse d'Armand. Ce retard, auquel le mari ne trouve pas d'excuse, malgré les explications possibles que son ami essaie de lui faire admettre, finit par inquiéter sérieusement les deux hommes. Un coup de sonnette met un terme à cette situation intolérable. Hélas ! ce n'est pas Jacqueline qui arrive enfin, mais un Commissaire de Police, venu pour annoncer à Armand que sa femme, surprise en flagrant délit d'adultère, a été tuée par l'épouse de son amant.

Le mari outragé, dans l'explosion d'une colère bien légitime, ne trouve pas de mots assez durs pour qualifier la conduite de sa compagne, pour l'accabler, l'avilir, et l'on serait enclin à partager

sa rancœur, si sa façon d'être à l'égard d'une amie de rencontre, — laquelle ne peut supporter longtemps de vivre avec lui et ne lui cache pas les raisons de cette impossibilité, — ne révélait pas la vraie nature d'Armand. Lui-même se juge très sévèrement et les confidences reçues de son ami René, dans l'ambiance retrouvée de l'appartement du premier acte, lui font comprendre la part de responsabilité qui lui incombe dans la faute commise par Jacqueline. Le souvenir de celle-ci s'en trouve purifié et c'est avec infiniment de douceur qu'Armand pourra désormais parler d'elle et évoquer un passé qui, pour lui tout au moins, ne fut pas exempt de bonheur.

Cette quiétude est troublée par la visite de M<sup>me</sup> Villeroy, la femme qui a tué Jacqueline. Elle est reçue, malgré les objections soulevées par René Vincelon, et l'entretien, des plus dramatiques, prend fin par la mort de M<sup>me</sup> Villeroy, étranglée par Armand dans un accès de fureur qu'il lui est impossible de maîtriser.

Cette pièce, forte, vigoureusement d'alogue, a été fort bien interprétée par MM. Jean Hervé, Roger-Weber et par M<sup>mes</sup> Bernadette Lange, Françoise Delahalle et Hélène Delval.

\*  
\*

Dans « Le Renard et la Grenouille » on retrouve le Sacha Guitry spirituel, amusant, parfois un peu mordant dans sa façon d'apprécier les choses et les gens, l'auteur de talent dont M. André Bitabeau nous faisait, le 22 janvier dernier, un si vif éloge.

La petite comédie en un acte par quoi se terminait la représentation est charmante ; légère, finement dialoguée, elle a beaucoup plu.

L'histoire est des plus simples. Il s'agit, — ainsi que le titre le laisse deviner, — d'un vieux roublard qui ne s'en laisse pas conter par une amie très jeune, à qui il ne refuse rien et de l'infidélité de laquelle il se venge de façon assez désinvolte, non sans lui avoir au préalable fait entrevoir la possibilité d'une union définitive, avec tous les avantages qu'elle escomptait et qu'il ramène peu à peu à des proportions plus modestes en laissant croire qu'il est ruiné.

M. Walther a interprété le rôle du vieux protecteur de la jeune Rosy avec beaucoup de finesse et une élégante aisance. Il a été, comme il est toujours, d'un naturel parfait. M<sup>me</sup> Bernadette Lange a également fort bien joué le personnage de Rosy et M<sup>me</sup> Andrée Marc celui de Jeannette, confidente un tantinet jalouse.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### VENTE

Le jeudi 31 mars 1949, à 17 heures, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée de 15 oliviers sur pied, situés sur le terrain domanial, boulevard du Jardin Exotique.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant par l'ad-

judicataire une connaissance parfaite de lot vendu, pour s'en être rendu compte personnellement et sur place.

Les soumissions devront être adressées à Monsieur l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco, sur papier libre, en indiquant le prix offert et porter sur l'enveloppe la mention « soumission ».

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur et le paiement se fera comptant.

Les oliviers devront être abattus par l'adjudicataire dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication et le bois enlevé, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Il devra se conformer aux ordres de l'Administration de manière à ne pas gêner la marche du chantier des travaux publics.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVETTO.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur Jean FERRARO sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi douze avril, à onze heures, pour se régler amiablement sur la somme de trois cent dix mille francs faisant l'objet de la répartition et représentant le solde du prix de vente du fonds de commerce dénommé « Toulouse et Bresse » sis à Monaco, à l'angle des rues Terrazani et des Açores.

Monaco, le 25 mars 1949.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÉS.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 28 janvier 1949, enregistré,

Entre la dame NATAREU Elisabeth, épouse du sieur Germain Lorenzi, de nationalité française, vendeuse, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Germain LORENZI, sans domicile connu ;  
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Lorenzi ;

« Prononce le divorce entre le sieur Lorenzi Germain et la dame Natareu Elisabeth aux torts et griefs du mari et au profit de la femme, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mars 1949.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÉS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 novembre 1948, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 15 mars 1949,

M. Robert-Joseph CHAMPIGNY, charron, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin-Vento,  
et M. Constant-Antoine CIRAVEGNA, charron, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin-Vento,  
ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier de charronnage et de menuiserie, avec forge, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 3, rue Augustin-Vento.

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> décembre 1948.

Le siège de la Société est à Monaco, 3, rue Augustin-Vento.

La raison et la signature sociales sont : « Champigny et Ciravegna ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait dudit acte de Société et de réitération sont déposés, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mars 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme

## ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Au capital de 1.500.000 francs

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le lundi 9 mai 1949, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, à 16 heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1948 ;
- 2<sup>o</sup> Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation du Bilan, du Compte Pertes et Profits, quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Nomination d'Administrateurs ;
- 5<sup>o</sup> Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
" ÉDITIONS DU ROCHER "

au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 840 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 19 Février 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 Mars 1948, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La Société « Jaspard et C<sup>ie</sup> », dite « ÉDITIONS DU ROCHER », transformée en Société Anonyme est la continuation pure et simple de la Société en nom collectif constituée par acte sous seings privés en date du premier novembre mil neuf cent quarante-trois, entre M<sup>me</sup> Léontine JASPARD, M. Charles ORENCO et M<sup>me</sup> Alice CHAUVET.

Elle est soumise aux dispositions des lois en vigueur et à celles des présents Statuts qui demeurent applicables aux propriétaires des actions et parts bénéficiaires ci-après créées, ainsi que de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement.

TITRE II.

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ART. 2.

La Société a pour objet l'édition sous toutes ses formes et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. La création dans la Principauté de Monaco d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La Société exerce le commerce sous la dénomination « ÉDITIONS DU ROCHER ». Elle pourra, ultérieurement, modifier cette dénomination par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle peut également adopter un ou plusieurs sous-titres par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société a été fixée à trente années à compter du premier novembre mil neuf cent quarante-trois.

TITRE III.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social, déterminé à partir de la valeur au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, de

l'actif net social de la Société en nom collectif « Jaspard et C<sup>ie</sup> », dite « Éditions du Rocher », est fixé à la somme de Quatre Millions de Francs (francs : 4.000.000), divisée en huit cents actions de cinq mille francs numérotées de un à huit cents. Ces actions, négociables dès leur émission, ont été initialement remises aux associés de la Société précitée en échange contre les parts sociales dont ils étaient propriétaires, à raison de quarante actions contre une part sociale, et les parts sociales, ainsi échangées et de ce fait devenues sans objet, ont été annulées.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté de toute manière en une ou plusieurs fois suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel, et notamment par la création d'actions nouvelles émises soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit à la suite de l'incorporation au capital social de réserves disponibles, soit encore à la suite de la conversion des parts bénéficiaires par utilisation de réserves, l'Assemblée du groupe des porteurs de parts devant, dans ce dernier cas, donner son assentiment à l'opération envisagée.

L'Assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles et délègue des pouvoirs au Conseil d'Administration.

Elle peut, notamment, imposer aux souscripteurs des actions nouvelles le versement d'une prime ; en ce cas, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires ; il appartiendra aux actionnaires seuls, à l'exclusion du Conseil d'Administration et des porteurs de parts, et pourra être réparti soit entre les actionnaires, soit recevoir l'affectation qui sera décidée par leur Assemblée Générale.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ont, proportionnellement au montant de leurs actions et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration en tenant compte toutefois des prescriptions légales. Les actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action peuvent se réunir pour exercer leurs droits, sans toutefois qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

ART. 8.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore à la suite du rachat de tout ou partie des parts bénéficiaires avec des fonds pris sur le capital social.

ART. 9.

Les titres des actions sont délivrés sous la forme d'un certificat d'actions nominatives extrait de registres à souches ; ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. La propriété des actions est établie par une inscription sur le registre des trans-



ferts ; leur transmission s'opère en vertu de déclarations de transferts signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ; ces signatures peuvent être recueillies soit directement sur le registre des transferts, soit sur des feuilles de transferts préparées à cet effet.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire. L'inscription sur le livre de transferts ne donne lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante-huit, la cession des actions à un nouvel actionnaire ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, le Conseil d'Administration doit statuer sur toutes déclarations de transferts dans un délai d'un mois à compter de la date de la remise de cette déclaration au siège de la Société. En cas de refus, le Conseil d'Administration est tenu de substituer au cessionnaire non agréé une personne physique ou morale qui doit se porter acquéreur à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration demeure inopérante et la Société est tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 10.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée à l'article 32.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE IV.

#### Administration de la Société.

#### ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 12.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables et les titres correspondants sont frappés d'un timbre indiquant cette inaliénabilité ; elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui donne aux Administrateurs quittus de leur gestion.

#### ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, les fonctions commençant le jour de l'élection et cessant à la date de l'Assemblée Générale appelée à les remplacer.

Tout membre sortant est rééligible.

Si une place d'administrateur devient vacante pour quelque cause que ce soit ou si le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur à sept, le Conseil a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Dans le cas où les nominations faites par le Conseil ne sont pas ratifiées par cette Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Si, par suite de vacance, le nombre des administrateurs descend au-dessous de deux, l'administrateur unique restant en fonctions est tenu de compléter le Conseil dans le plus bref délai possible.

Toute nomination effectuée pour pourvoir à la vacance d'un poste d'administrateur dont les fonctions n'étaient pas expirées est faite pour la durée qui restait à courir du mandat de ce prédécesseur.

#### ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et peut toujours être réélu.

#### ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration. Tout administrateur absent ou empêché peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur. Aucun membre présent à la réunion ne peut avoir plus de trois voix y compris la sienne. Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive et même par télégramme et un même pouvoir ne peut servir pour plus d'une séance. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président ou de son délégué, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

La présence effective ou par mandataire de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité d'une délibération. Toutefois, si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le Président de la séance, un autre administrateur ayant également assisté à la séance et par le Secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal de délibération est adressée aux Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ayant assisté ou non à ces délibérations ou encore par un délégué du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, pour la représenter vis-à-vis des tiers, des administrations publiques et des actionnaires et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents Statuts est de sa compétence.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour assurer la direction des opérations d'ordre courant de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 18.

La signature sociale appartient à tout administrateur directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. Elle appartient de plein droit au Président du Conseil d'Administration.

#### ART. 19.

Il est interdit à tout administrateur de prendre un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personnes interposées, passée en vertu de l'autorisation prévue par l'article précédent, doit être expressément approuvée par le Conseil d'Administration, avis en est donné aux Commissaires.

Il est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise lorsque l'un des administrateurs de la Société est également propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration; avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations d'ordre courant de la Société avec ses clients ou ses fournisseurs.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration rend compte des marchés, entreprises ou opérations approuvés au cours du précédent exercice social et les Commissaires font, dans leur rapport, mention du contrôle exercé par eux sur ces conventions. L'Assemblée ne peut statuer valablement qu'après lecture de ces rapports, les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les

conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

#### ART. 20.

Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux.

Il répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, cette rémunération, ainsi que le tantième des bénéfices qui lui est attribué conformément à l'article 32.

En outre, le Président et les administrateurs investis des fonctions de direction peuvent avoir droit à une rémunération annuelle fixe ou proportionnelle et à une indemnité pour frais de représentation dont l'importance est fixée par le Conseil d'Administration et qui sont prises en charge dans les frais généraux.

### TITRE V.

#### Contrôle de la Société.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi, un ou deux Commissaires aux Comptes et, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants nommés parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, chargés d'une mission permanente et générale de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pour une période de trois exercices consécutifs. Ils font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, quand ils le jugent utile, convoquer une Assemblée Générale même extraordinaire. Ils assistent aux Assemblées Générales, veillent à leur régularité et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les actionnaires.

Les Commissaires perçoivent une rémunération annuelle dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par le tarif des honoraires fixé par Arrêté Ministériel.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 22.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'une ou plusieurs actions inscrits depuis cinq jours au moins sur le registre de la Société. Tout actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire.

Les femmes mariées sous tout autre régime que la séparation de biens sont représentées par leur mari, les mineurs et incapables par leur tuteur et administrateur, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale valablement désignée à cet effet.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par un groupe d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

## ART. 23.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent, en cas de nécessité ou d'urgence, être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes ; en outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 30 ci-après visant les Assemblées Générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

Le délai ci-dessus peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'une Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en font la demande sont convoqués, à leurs frais, à toutes Assemblées par une lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 24.

Dès leur entrée dans la salle de séance, les actionnaires signent une feuille de présence dont la régularité est certifiée au bureau de l'Assemblée.

Le bureau est composé du Président, d'un ou deux Scrutateurs selon le nombre des actionnaires présents et d'un Secrétaire.

Le Président du Conseil préside de droit l'Assemblée, à son défaut, le Conseil peut désigner un délégué pour exercer ses fonctions.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Secrétaire désigné par le Président peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ART. 25.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou exceptionnellement par les Commissaires si ceux-ci convoquent l'Assemblée. Les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et communiqué par lettre recommandée vingt jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration ou aux Commissaires, doivent être portées à l'ordre du jour.

## ART. 26.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les dissidents, les incapables et les absents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau et reportées sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou encore par un délégué du Conseil.

## ART. 27.

Il est tenu, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au moins une Assemblée Générale ordinaire, dite Assemblée Générale annuelle, à laquelle les administrateurs soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice. Cette Assemblée discute les bilans et les comptes qui lui sont présentés, les approuve, les redresse ou les rejette ; elle fixe les dividendes à répartir et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la Société.

Indépendamment de cette Assemblée, le Conseil ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires aussi fréquemment qu'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La délibération de l'Assemblée Générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des Commissaires.

## ART. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui peut délibérer sur toutes les questions concernant la marche normale des affaires sociales, à l'exclusion des propositions qui sont réservées à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir des actionnaires dont le nombre ne peut être inférieur à deux et qui représentent par eux-mêmes ou comme mandataires le quart au moins des actions composant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée réunie sur seconde convocation peut délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la condition que le nombre des actionnaires présents soit au moins égal à deux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale extraordinaire est celle qui est appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation et la réduction du capital social ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 8 ;

La dissolution anticipée de la Société en cas de perte des trois-quarts du capital social ou pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'il est dit à l'article 37 ;

La prorogation de la Société au-delà du terme fixé ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

Le changement de dénomination de la Société ;

Le rachat des parts bénéficiaires par prélèvements sur les réserves ou sur le fonds social ou leur conversion en actions, ainsi qu'il est dit aux articles 35 et 36 ;

La transformation de la Société en toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Et plus généralement toutes autres modifications au pacte social.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut toutefois ni changer la nationalité de la Société, ni modifier l'essence de son objet social. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires sans obtenir le consentement unanime de ceux-ci.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir des actionnaires dont le nombre ne peut être inférieur à deux et qui représentent par eux-mêmes ou comme mandataires la moitié au moins des actions composant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde Assemblée à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions des membres présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée réunie sur première convocation, et à celle des trois-quarts s'il s'agit d'une Assemblée réunie sur deuxième convocation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### TITRE VII.

##### *Inventaire. — Affectation des bénéfices.*

#### ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 31.

Il est dressé chaque année, à la clôture de chaque exercice social et conformément à l'article II du Code de Commerce, un inventaire de toutes les valeurs actives et passives de la Société, sur un registre spécial à ce destiné. Dans cet inventaire, les divers éléments sont déterminés conformément aux règles comptables en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle sauf leur accord écrit pour diminuer ce délai.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire et tout représentant du groupement des propriétaires de parts peuvent prendre au siège social communication des copies de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires aux Comptes et de tous autres documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

#### ART. 32.

Sur les bénéfices nets annuels déterminés conformément aux règles comptables en vigueur, il est prélevé dans l'ordre ci-après :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est devenue inférieure au dixième de ce capital ;

2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent du capital versé, prorata temporis ;

3° dix pour cent des bénéfices restants pour être alloués au Conseil d'Administration ;

4° les sommes que l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera d'affecter à des fonds de réserves spéciales et fonds de prévoyance.

Le surplus des bénéfices, augmenté du reliquat de l'exercice précédent et diminué de la somme que l'Assemblée déciderait de reporter à l'exercice suivant, est réparti :

Quatre vingts pour cent aux actions à titre de second dividende ;

Vingt pour cent aux parts.

Toutefois, sur la fraction des bénéfices revenant aux actions dans le surplus des bénéfices déterminés comme il résulte des dispositions précédentes, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à des fonds de réserves ou de prévoyance qui seront la propriété exclusive des actionnaires, soit pour servir à l'amortissement, à la libération et au rachat des actions ou des parts ou à la transformation des parts en actions.

Les fonds de réserves communs aux actions et aux parts pourront être soit affectés à des dépenses ou des amortissements d'une nature extraordinaire, soit être répartis aux actions et aux parts, selon la décision de toute Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil.

#### ART. 33.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration qui peut, à tout moment, en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent. La Société est valablement libérée à l'égard des actionnaires et des porteurs de parts pour le paiement des dividendes par l'envoi d'un chèque bancaire barré sous pli recommandé à l'adresse figurant sur le registre des transferts. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société. Après le vote par l'Assemblée Générale de la distribution d'un dividende, celui-ci est acquis aux actionnaires et éventuellement aux porteurs de parts, définitivement et individuellement et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution.

#### ART. 34.

Si l'Assemblée décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait suivant la décision que prend, à cet égard, l'Assemblée Générale, notamment par le remboursement d'une fraction égale à chaque action.

En échange des actions entièrement amorties il est délivré des actions de jouissance qui, satisfait le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus à l'article 32 et au remboursement stipulé à l'article 33 ci-après, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social et au droit de vote aux Assemblées.

#### ART. 35.

Il est créé mille parts bénéficiaires, sans fixation de valeur nominale qui sont attribuées :

1° jusqu'à concurrence de huit cents parts aux propriétaires des actions créées par les présents Statuts à raison d'une part pour une action ;

2° et pour les deux cents autres parts à M<sup>me</sup> Alice Chauvet en contrepartie de sa renonciation à la participation bénéficiaire qui lui était réservée par les dispositions de l'article 7 des Statuts dans la Société en nom collectif transformée par le présent acte.

Chacune de ces parts donne droit à un millième des avantages attribués aux parts par les articles 32 et 38 des présents Statuts. Ces titres ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution de la Société.

Les certificats définitifs de parts sont extraits de registres à souches ; ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des parts est établie par une inscription sur le livre des transferts de la Société et leur cession ne s'opère à l'égard de la Société que par voie de transferts inscrits sur ce registre.

A cet effet, une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire est remise à la Société. La signature peut être recueillie soit directement sur le registre des transferts, soit sur des feuilles de transferts préparées à cet effet.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante-huit, la cession des parts à une personne physique ou morale qui n'en possédait pas encore ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation des représentants du Groupement des porteurs de parts ci-après.

A cet effet, toute déclaration de transfert notifiée au siège social doit, dans les quatre jours, être portée à la connaissance des représentants du groupement des porteurs de parts qui doivent statuer sur toutes déclarations de transferts dans un délai d'un mois à compter de la date de la remise de cette déclaration au siège de la Société.

En cas de refus, les représentants du Groupement sont tenus de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui doit se porter acquéreur à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur initialement fixée par l'Assemblée Générale des porteurs de parts et ne peut, ensuite, descendre en dessous de trente fois la valeur du revenu brut total acquis à chaque part au cours de l'exercice précédent.

A défaut, l'opposition des représentants du Groupement des porteurs de parts est inopérante et la Société est tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la Société jusqu'à son expiration, même si la durée est prorogée.

Les parts bénéficiaires sont soumises à toutes les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un et par les présents Statuts.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelque main qu'ils passent et la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au Groupement des porteurs de parts ci-après établi.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer en cette qualité dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et les amortissements.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rap-

porter aux comptes sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits et, notamment, ils ne sont admis à contester ou critiquer ni la fusion, ni la dissolution anticipée de la Société ; toutefois, si la dissolution n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social après imputation des réserves et n'a pas été approuvée préalablement par l'Assemblée Générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action éventuelle en dommages et intérêts contre la Société dans les six mois suivant la date de la décision mettant fin à sa durée.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires à leurs portions de bénéfices sont invariables et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale du groupement formé ainsi qu'il est dit à l'article 36 ci-après.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts, s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale du groupement qui sera constitué entre les porteurs de ces parts, qu'en cas d'augmentation du capital ; les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital non plus qu'aux droits et avantages de toute nature dont seraient investies les actions de priorité s'il en était créé.

Les parts peuvent, à toute époque, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et après accord de l'Assemblée Générale du Groupement des porteurs de parts, être rachetées, en totalité ou en partie, aux conditions fixées par ces Assemblées, au moyen soit de bénéfices ou réserves, soit de fonds représentatifs du capital social. Moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, elles peuvent aussi, mais seulement à partir de l'expiration de la deuxième année qui suit leur création, être converties en actions de la présente Société, libérées par affectation de réserves autres que la réserve statutaire.

La Société se réserve le droit de racheter à toute époque et de gré à gré, c'est-à-dire du consentement des propriétaires de parts, tout ou partie de celles-ci.

La Société se réserve également le droit, mais d'accord avec l'Assemblée des propriétaires de parts, de racheter les parts en totalité ou en partie sous toutes conditions qui seront convenues.

Lorsque le rachat des parts ou d'une partie des parts aura été effectué, il sera déduit des bénéfices leur revenant, en vertu des articles 32 et 38, la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ; cette quotité appartiendra aux fonds ayant fourni le prix de rachat.

Les parts rachetées seront anulées.

#### ART. 36.

Les propriétaires de parts doivent être réunis en Assemblée Générale à toute époque et prendre, à la majorité, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

L'Assemblée peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts qui peuvent être pris en dehors des porteurs de parts et fixer leurs pouvoirs et la durée de leur mandat. L'Assemblée notifie la nomination de son ou de ses représentants à la Société.

Les représentants sont soumis aux règles générales du mandat ; ils peuvent recevoir des rémunérations dont le

montant est fixé par l'Assemblée ; ces rémunérations sont avancées par la Société et prélevées par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires. Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seraient conférés par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société ou de son Conseil d'Administration, autoriser les cessions de parts ou les refuser dans les conditions prévues à l'article précédent, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société tous traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts du Groupement des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée, représenter le Groupement en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les représentants doivent être convoqués aux Assemblées Générales des actionnaires et peuvent y assister mais sans y avoir voix délibérative ; ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copies des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la Société qu'au nom de cette masse après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue ci-dessus, et par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

#### TITRE IX.

##### *Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 37.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution anticipée. A défaut par le Conseil de convoquer cette Assemblée, la convocation est faite par les soins des Commissaires. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par voie d'insertion au *Journal de Monaco*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

#### ART. 38.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ainsi que la rémunération fixe ou proportionnelle.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent cependant être choisis comme liquidateurs. Les Commissaires poursuivent leur mission au cours de la liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être normal et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société. Convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par l'un de ceux-ci ; en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, l'Assemblée élit son Président ; elle a notamment le pouvoir de conférer tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs, de les révoquer et d'en nommer de nouveaux.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leurs seules qualités, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tout particulier ou à toute autre Société soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et actions de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée. Dans ce cas, cette Assemblée est alors présidée par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

la somme nécessaire pour rembourser le montant non amorti des actions ;

le montant des fonds de réserves constitué avec des sommes appartenant exclusivement aux actionnaires pour lesdits fonds à être répartis entre eux seuls.

Quant au solde, il sera réparti :

quatre vingts pour cent aux actions ;

vingt pour cent aux parts.

#### TITRE X.

##### *Contestations.*

#### ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les porteurs de parts et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes ou les porteurs de parts eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou tout porteur de parts doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Toutes actions judiciaires intentées contre la Société ou ses représentants ne pourront être exercées que dans les conditions déterminées par la Loi.

#### TITRE XI.

##### Publications.

#### ART. 40.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation en Société Anonyme de la Société en nom collectif « L. Jaspard et C<sup>e</sup> » dite « Editions du Rocher », tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 18 Mars 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 Mars 1949.

LE FONDATEUR.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.871.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 160, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.950.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE " AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE "

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 Mars 1949.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 25 octobre 1948 et 15 mars 1949, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE » une Société Anonyme dont le siège social est n° 7, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

##### ART. 2.

La Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'une agence de publicité connue sous la dénomination de « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » appartenant à M. André JARROT, domicilié et demeurant n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à Un Million de Francs, divisé en Mille actions de Mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer, un quart lors de la souscription et le reste, en une ou plusieurs fois, aux époques et de la manière décidées par le Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu

d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-proprétaires.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

#### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'Administrateur-Délégué, s'il en a été désigné un.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco* seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

#### ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

#### ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

#### ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1949.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 mars 1949, et un extrait, analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 mars 1949.

LE FONDATEUR.

## COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme au capital de 500.000 francs entièrement versés  
Siège social : 6, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

#### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « *Comptoir Monégasque de Textiles* » sont convoqués mercredi 20 avril 1949, à 15 heures, au Bureau Administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1948 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 6 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre BOSSO.